

N° 6863. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX FACILITÉS ACCORDÉES POUR L'IMPORTATION DES MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE PRÉSENTÉES OU UTILISÉES À UNE EXPOSITION, UNE FOIRE, UN CONGRÈS OU UNE MANIFESTATION SIMILAIRE. FAITE À BRUXELLES, LE 8 JUIN 1961¹

EXTENSION de l'application de cette Convention au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

Notification effectuée auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le:

15 février 1968

AUSTRALIE

(Pour prendre effet le 15 mai 1968.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 28 mars 1968.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 187; vol. 480, p. 451; vol. 483, p. 393; vol. 489, p. 405; vol. 494, p. 357; vol. 510, p. 338; vol. 523, p. 342; vol. 535, p. 449; vol. 555, p. 259; vol. 600, p. 361, et vol. 604, p. 381.